



Arrêté réglementaire
Juridique
A-14/10/2020-16
Nature : Police

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Interdiction de l'installation de cirques et spectacles avec animaux sauvages et / ou domestiques sur le territoire de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine

Monsieur Laurent BROSSE, Maire de Conflans-Sainte-Honorine, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 (C.I.T.E.S.), applicable en France depuis 1977, relative au commerce international des espaces de faunes et de flores sauvages menacées d'extension, transposée par le règlement européen 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,

Vu le règlement européen (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives au titre I « garde et circulation des animaux » de son livre 2 relatif à la santé publique vétérinaire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1, relatif à l'utilisation du domaine public communal,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 521-1 et R654-1 relatifs aux sévices et mauvais traitements commis à l'encontre des animaux,

Vu le Code civil, notamment son article 514-14 qui dispose que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et suivants, L412-1 et suivants, L413-1 et suivants, L415-1 et suivants, relatifs à la protection de la faune et de la flore,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1,

Vu le décret n°87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles et jeux publics,

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-02 du 11 avril 2008 relative au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public,

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

Vu l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques et sanitaires de chaque espèce animale, sauvage ou domestique,

Considérant que les cirques et spectacles itinérants ne peuvent offrir aux animaux sauvages ou domestiques un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leur mode de vie naturel,

Considérant que les conditions de détention des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels que des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement,

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement observables sur les animaux dans les cirques sont des « *manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement du long cours pour les animaux* » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V), les « *marqueurs des états de mal être chroniques* » (Hannier I.) ou encore « *la preuve d'une souffrance chronique* » (Wemelsfelder F.),

Considérant qu'une déclaration de la Fédération des Vétérinaires d'Europe en juin 2015 recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux,

Considérant que le dressage, les numéros et spectacles effectués par les animaux sont en opposition totale avec leurs capacités ou leurs forces naturelles et provoquent des douleurs et souffrances,

Considérant que ces numéros sont obtenus au prix d'un dressage reconnu comme incompatible avec les impératifs biologiques des espèces,

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles sur le fondement des articles susvisés, et par suite, constituent des atteintes à l'ordre public que le Maire doit protéger au titre de ses pouvoirs de police,

Considérant que le Maire est garant du respect de l'ordre public, à savoir le bon ordre, la tranquillité, la salubrité et la moralité publiques,

Considérant que la mise en spectacle d'animaux sauvages et / ou domestiques est incompatible avec leurs besoins biologiques,

Considérant que l'itinérance pratiquée par ces spectacles est incompatible avec les besoins des animaux en matière d'habitat,

Considérant en conséquence que ces pratiques constituent un trouble à l'ordre public,

Considérant que ces pratiques constituent des atteintes aux valeurs de respect des espèces vivantes, de la nature et de l'environnement, protégées par la Constitution française,



CONFLANS
SAINTE-HONORINE

Considérant que la promotion des cirques sans animaux susceptibles d'être accueillis sur le territoire de la Commune est nécessaire et accompagne un travail pédagogique à mener auprès du public concernant le sort et les conditions de vie des animaux dans les cirques et spectacles itinérants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'installation de cirques et spectacles itinérants détenant des animaux sauvages et / ou domestiques en vue de leur présentation au public est interdite sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

ARTICLE 3 : Voie et délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le Chef de service de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Conflans-Sainte-Honorine, le 14 octobre 2020.

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Laurent BROSSE

Affiché le : **19 OCT. 2020**

Transmis au contrôle de légalité le : **19 OCT. 2020**

Accusé de réception en préfecture
078-217801729-20201014-X14102020-16-AR
Date de télétransmission : 19/10/2020
Date de réception préfecture : 19/10/2020